

PROCES VERBAL
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL en date du 1er octobre 2025

Nombre de conseillers : L'an deux mille vingt-cinq, premier octobre à vingt heures, le conseil municipal légalement convoqué,
En exercice : 11 s'est réuni à la mairie de Crest-Voland, en séance publique, sous la présidence de monsieur RAMBAUD
Présents : 06 Christophe, maire.
Absents : 05
Votants : 06 Présents : RAMBAUD Christophe, MOLLIER Christelle, GARDET Benjamin, SOCQUET-JUGLARD Magdalène, AINOZ Jean-Louis, SOCQUET-JUGLARD Pierre.
Date de la convocation : 26/09/2025 Absents : MALINVERNO Jean-Baptiste, BELLENGER Thierry, HURLIN Frédéric, MORONI Bruno, BOURGEOIS-ROMAIN Florent.
Secrétaire : MOLLIER Christelle

Délibération 2025-10D01 – Modification ordre du jour séance du 1^{er} octobre 2025

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de modifier l'ordre du jour comme suit :

- Ajout du point 20 : Motion relative à la formation pisteur secouriste
- Suppression du point 4 : Travaux - Création de cheminements piétons le long des RD 71A, 71B et 71C – Exonération des pénalités de retard Lot n°3 Serpollet

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

- Approuve la modification de l'ordre du jour du 1^{er} octobre 2025 comme ci-dessus.

Délibération 2025-10D02 – Approbation procès-verbal du 19 août 2025

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée la validation du procès-verbal du 19 août 2025.

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

- Approuve le procès-verbal du 19 août 2025.

Délibération 2025-10D03 – Urbanisme - Modification de droit commun n°1 du PLU – Avis rendu par la Mission Régionale d'Appui à l'Autorité Environnementale (MRAE) Auvergne Rhône-Alpes

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-41-3 et L5216-5 ;
Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants ;
Vu le code de l'Urbanisme et notamment les articles R104-33 à R104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;
Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L410-1 et L411-2 ;
Vu le code de justice administrative et notamment les articles R421-1 et R421-5 ;
Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé par délibération du conseil municipal en date du 09 octobre 2020 ;
Vu la modification simplifiée n°2 du PLU approuvée le 29 novembre 2023 ;
Vu l'arrêté du maire n° 2025-006 du 19 février 2025 prescrivant la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Crest-Voland qui remplace l'arrêté précédent ;
Vu l'arrêté du maire n° 2025-040 du 15 juillet 2025 prescrivant la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Crest-Voland qui remplace l'arrêté précédent ;
Vu la saisine de la Mission Régionale d'Appui à l'Autorité environnementale (MRAE) Auvergne Rhône-Alpes du 20 février 2025 sollicitant son avis conforme sur le dossier mentionné à l'article R. 104-34 du code de l'urbanisme comprenant notamment les

raisons pour lesquelles la commune a considéré que le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de Crest-Voland ne requerrait pas la réalisation d'une évaluation environnementale, au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 ;

Vu l'avis conforme n°2025-ARA-AC-3758 du 15 avril 2025 de la MRAE concluant que le projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Crest-Voland (73) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée. Elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment de :

- justifier de l'adéquation du projet de modification avec la ressource en eau potable, en produisant un bilan besoins-ressources à l'échelle du PLU et à horizon de sa programmation, qui intègre la problématique du changement climatique, des mesures actualisées sur les débits d'étiage de la ressource mobilisée, une fréquentation multi-saisons et d'éventuels usages concurrents à l'alimentation humaine (neige de culture, loisirs...) ;
- mettre en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, permettant d'assurer la prise en compte des enjeux environnementaux et de santé humaine à l'échelle du territoire ;

Vu la seconde saisine de la Mission Régionale d'Appui à l'Autorité environnementale (MRAE) Auvergne Rhône-Alpes du 18 juillet 2025 suite à l'évolution de la modification sollicitant un nouvel avis conforme sur le dossier mentionné à l'article R. 104-34 du code de l'urbanisme comprenant notamment les raisons pour lesquelles la commune a considéré que le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de Crest-Voland ne requerrait pas la réalisation d'une évaluation environnementale, au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 ;

Vu l'avis conforme n°2025-ARA-AC-3965 du 15 septembre 2025 de la MRAE confirmant l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°1 du PLU de Crest-Voland ;

Considérant qu'il appartient à la personne publique responsable, au vu de l'avis conforme rendu par l'autorité environnementale, de prendre une décision motivée relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme ;

Il est rappelé au Conseil municipal que :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) du Crest-Voland a pour objet de :

- faire suite à l'annulation de la délibération du conseil municipal du 9 octobre 2020 approuvant le PLU, en tant qu'elle crée une zone Ubt (TA Grenoble, 24 avril 2024 n°2102144 et 2102157). Il est nécessaire d'élaborer de nouvelles dispositions se substituant à celles qui ont été annulées par le Tribunal :
 - créer des zones Ubt en lieu et place de celles annulées pour préserver les secteurs d'hébergement touristique marchand sur le Mont Bisanne et le Caprice des neiges
 - créer un règlement écrit adapté
 - classer en AU et NLS le secteur de La Logère en lieu et place de la zone Ubt annulée
 - adapter la carte et les principes d'aménagement de l'OAP 1 pour le ou les secteurs dédiés à l'accueil d'hébergement de tourisme.
- faire évoluer le volet réglementaire de leur PLU pour préserver l'attractivité touristique :
 - encadrer le changement de destination des commerces de détail et de la restauration.
 - renforcer le règlement des zones Nr concernant les hébergements touristiques et hôteliers.
- actualiser les destinations et sous-destinations.
- intégrer un échéancier d'ouverture des zones à urbaniser.
- corriger une erreur matérielle au règlement graphique.

La réalisation d'une évaluation environnementale n'apparaît pas nécessaire pour les raisons suivantes :

- La commune de Crest-Voland est concernée par un unique site Natura 2000, qui est une zone spéciale de conservation (ZSC) : « Tourbière et Lac des Saisies » (FR8201776) mais le projet de modification est éloigné de plus de 85 m de la zone humide la plus proche contribuant à Natura 2000.
- Le projet de modification n'emporte pas les mêmes effets qu'une révision.
- Le secteur de développement touristique de la Logère prévoyant la création d'au moins 300 lits touristiques neufs, le reclassement en zone AU permet d'en différer l'urbanisation vers le moyen terme, de conditionner sa constructibilité à la réalisation de travaux de sécurisation de la ressource en eau et de subordonner la réalisation du projet touristique à une évolution ultérieure du PLU dans un contexte où les éléments du bilan besoins-ressources en eau potable doivent être consolidés par le gestionnaire du réseau (communauté d'agglomération Arlysère).

- Le projet de modification n°1 du PLU de Crest-Voland n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement notamment les milieux naturels, la biodiversité et le paysage y compris les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs.

Dans sa décision n°2025-ARA-AC-3965 du 15 septembre 2025, l'autorité environnementale n'a pas soumis la présente procédure à évaluation environnementale, considérant que ce projet d'évolution du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé des personnes au sens de l'annexe II de la directive 2001/42 du 27 juin 2001.

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- De prendre acte de l'avis conforme rendu par l'autorité environnementale 15 septembre 2025, confirmant l'absence de soumission du projet de modification n°1 du PLU de Crest-Voland à une évaluation environnementale
- De décider, qu'au vu de cet avis conforme et des raisons ci-avant rappelées, de ne pas réaliser d'évaluation environnementale dès lors que la procédure de modification n°1 du PLU de Crest-Voland n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement au vu des critères fixés par l'annexe II de la directive 2001/42/CE,
- D'autoriser le maire à prendre toutes les décisions nécessaires à la suite de la conduite des études et de la procédure de modification n°1 du PLU de Crest-Voland,

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'Urbanisme, la délibération fera l'objet d'un affichage pendant 1 mois en mairie de Crest-Voland.

Elle sera également mise en ligne sur le site Internet de Crest-Voland (www.crest-voland.fr).

La présente délibération peut être contestée :

- soit par recours gracieux auprès du maire de Crest-Voland adressé par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette démarche interrompt les délais de recours contentieux. Le délai de deux mois pour saisir le juge recommencera à courir lorsque ce recours aura été rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration,
- soit en saisissant le Tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télécours citoyens » (www.telerecours.fr).

Délibération 2025-10D04 – Vente de l'appareil de radiographie du cabinet médical

Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal, par délibération n°2021-09D08 en date du 29 septembre 2021, s'est prononcé contre le maintien de l'appareil de radiographie dans le cabinet médical de Crest-Voland et a chargé le maire de procéder à la cession de cet équipement.

Monsieur le Maire informe que la commune de Flumet a confirmé, par courrier reçu en mairie le 25 août 2025, son intérêt pour l'acquisition de l'appareil de radiographie pour la somme de 30 000 € HT, montant fixé d'un commun accord entre les deux communes.

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

- Approuve la vente de l'appareil de radiographie à la commune de Flumet pour un montant de 30 000 € HT.
- Dit que la commune de Flumet et/ou les médecins de Flumet assureront le déménagement de l'appareil.
- Autorise le maire à signer tous les documents relatifs à la vente.

Délibération 2025-10D05 – Travaux Création d'une garderie et d'une salle associative – Attribution des marchés

Monsieur le Maire rappelle que, dans le cadre des travaux de réhabilitation de la maison paroissiale en vue de créer une garderie et d'une salle associative, un avis d'appel public à la concurrence (AAPC) a été publié le 03/07/2025 pour une remise des offres au 08/08/2025.

La commission d'appel d'offres, dûment convoquée le 26/09/2025, s'est réunie le 01/10/2025, pour l'analyse des offres sur les lots suivants :

1- Terrassement - VRD
2- Démolition - maçonnerie
3- Etanchéité
4- Menuiseries extérieures bois
5- Enduits extérieurs
6- Serrurerie - métallerie
7- Doublages - cloisons - faux plafonds
8- Chapes - carrelages - faïences
9- Menuiseries intérieures
10- Sols souples
11- Mobilier
12- Chauffage - ventilation - sanitaires
13- Electricité courants forts et courants faibles

Le conseil municipal après avoir délibéré, l'unanimité des membres présents

- Décide d'attribuer les marchés des travaux pour les lots :

Lots	Entreprises	Offres HT
1- Terrassement - VRD	Eiffage Route Centre Est	49 637.88 €
2- Démolition - maçonnerie	Alpine Maçonnerie et Rénovation	140 894.11 €
3- Etanchéité	Etanchéité Dauphinoise SARL	20 783.83 €
4- Menuiseries extérieures bois	Menuiserie Lenoble	72 743.43 €
5- Enduits extérieurs	Ram's Iso	16 758.00 €
6- Serrurerie - métallerie	Bruno et Cie	24 156.87 €
7- Doublages - cloisons - faux plafonds	Agebat	78 930.81 €
8- Chapes - carrelages - faïences	Conception Réalisation Carrelages	28 495.39 €
9- Menuiseries intérieures	Menuiserie Lenoble	58 100.63 €
10- Sols souples	Agephi	14 608.87 €
11- Mobilier	Sagence	43 935.37 €
12- Chauffage - ventilation - sanitaires	Lanaro Chauffage Sanitaire	157 381.00 €
13- Electricité courants forts et courants faibles	Richiero	70 543.36 €
TOTAL		776 969.55 €

- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer les marchés et toute pièce nécessaire à leur exécution,
- Dit que les crédits sont prévus au budget primitif de l'exercice 2025.

Délibération 2025-10D06 – Intercommunalité - Approbation du rapport 2025 de la Commission d'Evaluation des Charges Transférées de la CA Arlysère

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a pour objet de procéder à l'évaluation des charges et recettes liées aux transferts de compétences entre communes et Intercommunalité afin d'éclairer l'Assemblée lors de la fixation des Attributions de Compensations (AC) ou de leur modification.

Dans ce cadre, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie le 11 septembre dernier pour évaluer les restitutions de compétences et les charges liées aux communes concernées.

Les restitutions de compétences ci-après ont été approuvées lors de cette CLECT :

- Itinéraires de Raquettes hivernaux
 - Communes concernées : Crest-Voland / Cohennoz / Flumet / La Giettaz / Notre Dame de Bellecombe / Saint Nicolas la Chapelle
- Périscolaire du midi
 - Communes concernées : Cléry / Notre Dame des Millières / Verrens-Arvey

- Transport Inter écoles du Val d'Arly
 - Communes concernées : Crest-Voland / Cohennoz / Flumet / La Giettaz / Notre Dame de Bellecombe / Saint Nicolas la Chapelle

Les montants de chaque restitution sont indiqués dans le rapport joint en annexe.

Le rapport de la Commission doit désormais être entériné par la majorité qualifiée des conseils municipaux, à savoir les deux tiers au moins des conseillers municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du périmètre communautaire ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant des deux tiers de la population totale. Il sera, accompagné de l'avis des Communes membres, transmis aux Conseillers Communautaires, en préparation du Conseil d'Agglomération de décembre prochain, pour détermination, par ce dernier, des Attributions de Compensation Définitives 2025.

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

- Approuve le rapport de CLECT 2025 de la CA Arlysère joint en annexe.

Délibération 2025-10D07 – Vente d'une parcelle boisée A 1030 lieudit « Le Biollet » - Droit de préférence de la commune

Monsieur le Maire soumet au conseil municipal la notification reçue le 22 août 2025 de Maître Chrystelle MASSON notaire à Ugine concernant la vente d'une parcelle boisée cadastrée section A n° 1030 sise au lieudit « le Biollet » d'une surface de 36 a 32 ca pour une valeur globale de 600 €.

En effet, si la commune possède une parcelle boisée non contiguë gérée conformément à un document d'aménagement, elle bénéficie d'un droit de préférence en cas de vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et d'une superficie totale inférieure à 4 hectares, conformément à l'article L 331-24 du code forestier.

Monsieur le Maire invite l'assemblée à se prononcer si elle fait jouer son droit de préférence ou non sur ce bien.

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

- Renonce au droit de préférence de la commune sur la vente de la parcelle boisée cadastrée section A n°1030 sise au lieudit « le Biollet » soit une surface de 36 a 32 ca, pour un montant total de 600 €.
- Charge le Maire de notifier la présente décision au notaire.

Délibération 2025-10D08 – Frais scolaires – participation de la commune de Cohennoz

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune de Cohennoz participe aux frais de fonctionnement de l'école de la Petite Ourse, de la cantine scolaire ainsi que de l'accueil périscolaire.

Il rappelle également qu'un service périscolaire a été mis en place le matin, de 7h45 à 8h30, depuis la rentrée scolaire 2025/2026.

Vu la délibération de la ville d'Ugine n°05 – DE.2025-064 du 16 juin 2025 concernant la révision des tarifs de la Cuisine Centrale à compter du 1er septembre 2025.

Vu la délibération 2025-08D12 du 19 août 2025 approuvant la mise en place d'un service de périscolaire le matin.

Considérant l'augmentation du coût des repas et la mise en place d'un service de périscolaire le matin, Monsieur le Maire propose de réviser la participation de la commune de Cohennoz.

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

- Fixe la participation de la commune de Cohennoz à compter de la rentrée 2025/2026, comme suit :
 - 10 € / repas par enfant domicilié à Cohennoz
 - 3 € / accueil périscolaire du matin par enfant domicilié à Cohennoz
 - 6 € / accueil périscolaire du soir par enfant domicilié à Cohennoz

- Dît que ces tarifs seront actualisés chaque année suivant l'évolution de l'indice du coût de la vie.

Délibération 2025-10D09 – Modification de l'acte constitutif de la régie d'avances - service administratif

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2019-01D05 du 28 janvier 2019 portant création d'une régie d'avances pour le service administratif ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2024-08D16 du 08 août 2024 portant modification de la régie d'avances pour le service administratif ;

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents décide :

ARTICLE 1 - Il est institué une régie d'avances auprès du service administratif de la commune de Crest-Voland.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la mairie de Crest-Voland.

ARTICLE 3 - La régie paie les dépenses suivantes :

1° - Dépenses de matériel et de fonctionnement dans la limite d'un montant par opération de 2 000 € :

- Frais de réception et de représentation
- Acquisition de toutes fournitures
- Frais postaux
- Achat de denrées alimentaires périssables
- Abonnements de publication

2° - Avances sur frais de mission et de stage ou les frais de mission et de stage ;

ARTICLE 4 - Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon le mode de règlement suivant : Carte Bancaire.

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du SGC d'Albertville.

ARTICLE 6 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 220.00 €.

ARTICLE 7 - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire d'Albertville la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les trimestres et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 – Le maire de Crest-Voland et le comptable public assignataire du SGC d'Albertville sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 11 - Cette délibération annule remplace la délibération n° 2024-08D16 du 08 août 2024.

Délibération 2025-10D10 – Clôture de la régie de recettes « Halte-garderie »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 1617 et R.1617-1 à R. 1617-18 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 septembre 2014 portant création d'une régie de recettes pour la Halte-garderie ;

Vu l'arrêté n°2017-14 en date du 14 janvier 2027 portant nomination du régisseur titulaire et du régisseur suppléant ;

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 10 juin 2025 ;

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

ARTICLE 1 - Il est mis fin à la régie de recettes « Halte-garderie » à compter du 1^{er} octobre 2025.

ARTICLE 2 - Il est mis fin aux fonctions du régisseur à compter du 1^{er} octobre 2025. Le régisseur remettra au comptable assignataire la totalité des recettes encaissées, le fonds de caisse, ainsi tous ses documents, valeurs et stocks.

ARTICLE 3 - M. le Maire et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants ;

Délibération 2025-10D11 – Clôture de la régie de recettes pour la vente de produits commémoratifs des 60 ans de la station

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 1617 et R.1617-1 à R. 1617-18 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 1^{er} avril 2011 portant création d'une régie de recettes pour la vente de produits commémoratifs des 60 ans de la station ;

Vu l'arrêté n°2011-13 en date du 11 mai 2011 portant nomination du régisseur titulaire et du régisseur suppléant ;

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 10 juin 2025 ;

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

ARTICLE 1 - Il est mis fin à la régie de recettes pour la vente de produits commémoratifs des 60 ans de la station à compter du 1^{er} octobre 2025.

ARTICLE 2 - Il est mis fin aux fonctions du régisseur à compter du 1^{er} octobre 2025. Le régisseur remettra au comptable assignataire la totalité des recettes encaissées, le fonds de caisse, ainsi tous ses documents, valeurs et stocks.

ARTICLE 3 - M. le Maire et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants ;

Délibération 2025-10D12 – Clôture de la régie de recettes pour les secours sur pistes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 1617 et R.1617-1 à R. 1617-18 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 octobre 2006 portant création de la régie d'une régie de recettes pour les secours sur pistes ;

Vu l'arrêté n°33 en date du 08 novembre 2006 portant nomination du régisseur titulaire et du régisseur suppléant ;

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 10 juin 2025 ;

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

ARTICLE 1 - Il est mis fin à la régie de recettes pour les secours sur pistes à compter du 1^{er} octobre 2025.

ARTICLE 2 - Il est mis fin aux fonctions du régisseur à compter du 1^{er} octobre 2025. Le régisseur remettra au comptable assignataire la totalité des recettes encaissées, le fonds de caisse, ainsi tous ses documents, valeurs et stocks.

ARTICLE 3 - M. le Maire et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants ;

Délibération 2025-10D13 – Clôture de la régie de recettes pour les droits de place sur les marchés

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 1617 et R.1617-1 à R. 1617-18 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 octobre 2006 portant création d'une régie de recettes pour les droits de place sur les marchés ;

Vu l'arrêté n°34 en date du 08 novembre 2006 portant nomination du régisseur titulaire et du régisseur suppléant ;

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 10 juin 2025 ;

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

ARTICLE 1 - Il est mis fin à la régie de recettes pour les droits de place sur les marchés à compter du 1^{er} octobre 2025.

ARTICLE 2 - Il est mis fin aux fonctions du régisseur à compter du 1^{er} octobre 2025. Le régisseur remettra au comptable assignataire la totalité des recettes encaissées, le fonds de caisse, ainsi tous ses documents, valeurs et stocks.

ARTICLE 3 - M. le Maire et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants ;

Délibération 2025-10D14 – Suppression d'un poste d'Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-3° ;

Vu la délibération n°2025-07D11 du 15 juillet 2025 portant création d'un poste d'Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'une délibération a été prise le 15 juillet 2025 créant un poste d'Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles (ATSEM) afin de recruter un agent à compter de la rentrée scolaire 2025/2026 pour palier au remplacement de l'ATSEM. Un agent a été recruté le 1^{er} septembre 2025 pour un CDD d'un an, mais ce dernier ayant donné sa démission, le contrat prendra fin le 05 octobre 2025.

Il convient donc de supprimer le poste créé.

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

- Décide de supprimer le poste d'Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles créé le 15 juillet 2025.

Délibération 2025-10D15 – Création d'un emploi d'Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir le remplacement de l'Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles (ATSEM) ;

Monsieur le Maire propose la création, à compter du 06 octobre 2025, d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles de 2^{ème} classe relevant de la catégorie hiérarchique C à non temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 28h15.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 10 mois et 26 jours allant du 06 octobre 2025 au 31 août 2026 inclus.

Il devra justifier à minima d'un CAP Petite Enfance.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 368 du grade de recrutement.

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

- Décide de créer un emploi d'Agent Spécialisé des Ecoles Maternelles de 2^{ème} classe non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité selon les modalités exposées ci-dessus.
- Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Délibération 2025-10D16 – Suppressions de 3 emplois permanents d'adjoint technique 2^{ème} classe à temps complet – création de 3 emplois permanents d'adjoints techniques à temps complet

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-3° ;

Considérant qu'il est nécessaire, suite aux différents mouvements du personnel depuis l'année dernière, de mettre à jour les emplois occupés, monsieur le Maire propose de supprimer 3 emplois permanents d'adjoints techniques 2^{ème} classe à temps complet créés par la délibération 2016-03D07 du 15 mars 2016 et la délibération 2019-07D03 du 05 juillet 2019.

Il convient alors de procéder à la création, à compter du 1^{er} octobre 2025, de 3 emplois permanents d'adjoint technique dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet.

Ces emplois seront occupés par des fonctionnaires ou éventuellement par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une durée d'un an selon les motifs du recours à un agent contractuel en justifiant l'application de l'article L.332-8-3° du code précité).

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

- *Décide de supprimer 3 emplois permanents d'adjoints techniques 2^{ème} classe à temps complet*
- *Décide de créer 3 emplois permanents d'adjoint technique dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C à temps complet*
- *Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.*

Délibération 2025-10D17 – Suppression et création d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps non complet - augmentation du temps de travail

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-3° ;

Considérant qu'il est nécessaire, suite à l'évolution de l'accueil périscolaire depuis la rentrée 2025/2026, d'augmenter le temps de travail de l'adjoint technique pour le bon fonctionnement de services.

Il convient alors de supprimer le poste d'adjoint technique permanent à temps non complet d'une durée hebdomadaire de 21 heures 57, créé par délibération 2024-10D18 du 08 octobre 2024, et de procéder à la création, à compter du 1^{er} octobre 2025, d'un emploi permanent d'adjoint technique, dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet pour 24 heures hebdomadaires.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire ou éventuellement par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée (durée maximum de 3 ans) selon les motifs du recours à un agent contractuel en justifiant l'application de l'article L.332-8-3° du code précité).

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

- *Décide de supprimer le poste d'adjoint technique permanent à temps non complet d'une durée hebdomadaire de 21 heures 57*
- *Décide de créer un emploi permanent d'adjoint technique, dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps non complet pour 24 heures hebdomadaires.*
- *Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.*

Délibération 2025-10D18 – Modification du tableau des emplois de la commune

Vu le code général de la fonction publique ;

Monsieur le Maire rappelle que suite aux mouvements de personnel, plusieurs emplois ont été supprimés et de nouveaux emplois ont été créés. Il convient donc de mettre à jour le tableau des emplois de la commune.

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide

- De mettre à jour le tableau des emplois permanents de la commune, à compter du 1^{er} octobre 2025, comme suit :

Grade	Effectif	Durée hebdomadaire de service
Attachée Territorial	1	35 heures
Adjoint administratif	3	35 heures
Adjoint technique	3	35 heures
Adjoint technique	1	24 heures
Agent spécialisé principal 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	1	25 heures 37
Technicien territorial	1	35 heures

- De modifier le tableau des emplois non permanents de la commune, à compter du 1^{er} octobre 2025, comme suit :

Grades	Effectif	Durée hebdomadaire de service
Agent spécialisé principal 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	1	28 heures 15

Délibération 2025-10D19 – Admission des titres en non-valeur – créances irrécouvrables

Monsieur le maire explique que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

Ainsi, l'admission en non-valeur est demandée par le comptable lorsqu'il démontre que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

L'irrécouvrabilité peut trouver son origine :

- dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers...) ;
- dans le refus de l'ordonnateur d'autoriser les poursuites pour une exécution forcée du titre de recettes ;
- dans l'échec des tentatives de recouvrement.

Il est proposé au conseil municipal de prononcer l'admission en non-valeur de titres qui s'avèrent irrécouvrables pour un montant total de 4 053.61 €, selon la liste arrêtée à la date du 24 septembre 2025 et présentée par le comptable du SGC.

Cette admission en non-valeur concerne 8 titres émis entre 2006 et 2023 dont 8 ont un montant supérieur à 100 €.

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

- Prononce l'admission en non-valeur de la liste proposée,
- Autorise Monsieur le Maire à émettre un mandat au compte 6541 "pertes sur créances irrécouvrables" d'un montant de 4 053.61 euros,
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à prendre tout acte se rapportant à la présente.

Délibération 2025-09D20 – Décision modificative n°4 au budget communal 2025

Vu le budget primitif 2025 de la commune approuvé par délibération du conseil municipal le 1^{er} avril 2025,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 mai 2025 approuvant la décision modificative n°1,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 juillet 2025 approuvant la décision modificative n°2,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 juillet 2025 approuvant la décision modificative n°3,

Considérant la nécessité de procéder aux réajustements de crédits et de faire face aux opérations financières et comptables,

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

- Approuve la décision modificative n°4 au budget communal de l'exercice 2025 arrêté comme suit :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D 6541 : Créances admises en non-valeur		4 000.00 €		
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante		4 000.00 €		
R 73123 : Taxe com. addit. / droits mutation ou taxe pu				4 000.00 €
TOTAL R 731 : Fiscalité locale				4 000.00 €
T total		4 000.00 €		4 000.00 €
 INVESTISSEMENT				
D 2138-195 : Maison paroissiale (Garderie)		28 000.00 €		
D 2152-169 : Signalétique		2 000.00 €		
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles		30 000.00 €		
R 024 : Produits des cessions d'immobilisations				30 000.00 €
TOTAL R 024 : Produits des cessions d'immobilisations				30 000.00 €
T total		30 000.00 €		30 000.00 €
Total Général		34 000.00 €		34 000.00 €

Délibération 2025-10D21 – Motion relative à la formation pisteur-secouriste

Monsieur le Maire informe l'assemblée d'un courriel reçu le 1^{er} octobre 2025 de l'ANMSM (Association Nationale des Maires des Stations de Montagne) proposant l'adoption d'une motion relative à la formation pisteur-secouriste.

Monsieur le Maire donne lecture de cette dernière :

« Saint-Lary Soulan, le 18 septembre 2025

Grace à l'instauration des plans neige, de 1964 à 1977, la France met en œuvre une « doctrine neige » qui la propulse aux avants postes de l'économie mondiale des sports d'hiver.

Cet engagement nécessite la mise en place d'une organisation complexe afin d'assurer la sécurité des pratiquants des disciplines de glisse, ski Alpin, ski Nordique ainsi que toutes les pratiques connexes qui se sont développées par la suite. Le socle de cette organisation s'appuie sur les services de la sécurité des Pistes et sur les Pisteurs Secouristes. Durant l'hiver 2023/24 les services de secours des domaines skiables Français ont réalisé 51 949 interventions, faisant de ceux-ci le premier opérateur du secours en montagne.

Le 5 octobre 1979, un décret est pris officialisant la création du brevet national de pisteur secouriste et de maître pisteur secouriste. Celui-ci définissait 3 degrés : 1er degré (formation de base), 2ème degré (secourisme et réanimation) et 3ème degré (chef de secteur). Dès lors, le pisteur secouriste devient un acteur majeur du secours en montagne : ces compétences sont unanimement reconnues au niveau national par les différents corps d'Etat chargés du secours mais aussi à l'international. Il est l'acteur d'un service fortement rattaché aux communes support de stations de montagne et à leurs Maires par le biais de l'agrément du Directeur des pistes.

Le Brevet National de Pisteur Secouriste 1er degré option ski alpin est encadré par une série d'arrêtés et de décrets signés par les ministres de l'Intérieur, en charge du Tourisme et en charge de la Jeunesse et des Sports.

Pour répondre à l'évolution des techniques de secourisme et à la modernisation des principes d'évaluation, une concertation a été engagée avec la DGSCGC depuis plus de 10 ans à l'initiative de la Fédération Nationale de la Sécurité et des Secours sur les Domaines Skiables. L'objectif est de rédiger de nouveaux référentiels de formation et de certification pour la formation des pisteurs secouristes désormais indispensables pour la pérennité et le niveau de qualification de la profession des pisteurs secouristes. A ce jour ces textes essentiels pour les élus des stations de montagne n'ont toujours pas été portées à la signature ministérielle !

L'Association Nationale des Maires des Stations de Montagne réunie en Assemblée générale à Saint-Lary Soulan le 18 septembre 2025 demande :

- que les pouvoirs publics et en premier lieu les ministères de l'Intérieur et des Sports intègrent, par un arrêté d'application du décret de 2012, cette spécificité reconnue depuis un quart de siècle et indispensable à la réussite des Jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver 2030, confirmant ainsi définitivement le brevet national de pisteur secouriste. »

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

- Adopte la motion relative à la formation pisteur-secouriste.

Infos diverses

Monsieur le maire porte à la connaissance de l'assemblée :

- Arrêté 2025-062 du 1^{er} octobre 2025 portant clôture de la régie de recettes de l'activité de pêche.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 10

Le Maire
Christophe RAMBAUD

La secrétaire
Christelle MOLLIER